

VD_GERICHTE ZQ24.000210 vom 11. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.000210

FR: VD_GERICHTE ZQ24.000210 du 11 juin 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ24.000210 del 11 giugno 2024

Erwägungen

E. 16

juin 2023. Or, on cherche en vain dans le dossier, respectivement dans les courriels des 21 et 27 juillet 2023 de la recourante à l'intimée, ainsi que dans son opposition du 13 septembre 2023, les motifs pour lesquels l'intéressée aurait été empêchée de transmettre en temps utile un certificat médical, compte tenu des demandes légitimes et répétées de P._____. Il y a d'ailleurs lieu de rappeler que pour avoir une force probante, le certificat médical ne doit en principe pas avoir été établi trop longtemps après la survenance de l'empêchement (Rubin, op. cit., n° 37 ad art. 16 LACI ; ATF 124 V 234 consid. 4b ; TFA C 60/05 du 18 avril 2006 consid. 6). Enfin, il sied de relever que le formulaire « preuves de recherches personnelles d'emploi » du mois de juin 2023 fait état de cinq recherches d'emploi du 6 au 16 juin 2023 (quatorze recherches d'emploi au total durant le mois de juin 2023), alors que la recourante a mentionné une incapacité de travail du 6 au 16 juin 2023 sur le formulaire IPA de juin 2023. Au vu de de la chronologie des faits, des contradictions constatées (absence de certificat médical à la suite d'un rendez-vous

- 13 - médical du 5 juin 2023 et recherches d'emploi durant la période litigieuse) et d'une attestation médicale rétroactive insuffisamment motivée, il appartenait à l'intimée de mettre en œuvre des mesures d'instruction complémentaires. bb) Cela étant, l'intimée ne pouvait demander directement à la recourante d'obtenir des renseignements médicaux auprès de ses médecins. En effet, l'intimée devait se conformer à la procédure prévue à l'art. 28 al. 3 LPGA, à savoir que le requérant est tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes et institutions, notamment les médecins, à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations (première phrase). Ces personnes et institutions sont tenues de donner les renseignements requis (deuxième phrase). En d'autres termes, l'intimée devra d'abord demander formellement à l'assurée de délier la Dre N._____ du secret médical, afin que la médecin précitée puisse donner les renseignements requis s'agissant de l'incapacité de travail délivrée du 6 au 16 juin 2023. Une fois l'autorisation obtenue, il appartiendra à l'intimée d'adresser un questionnaire à la médecin précitée, laquelle ne pourra pas invoquer le secret professionnel ou médical pour refuser de fournir des renseignements, étant précisé que le devoir de renseigner des tiers n'est pas forcément gratuit (Guy Longchamp in Margit Moser-Szeless in Anne- Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 40 et 44 ad art. 28 LPGA). Certes, la recourante a allégué que le centre médical estimait qu'aucune information supplémentaire ne devait être transmise en raison du secret médical et qu'elle avait bien été suivie du 6 au 16 juin 2023 (cf. courriel du 27 juillet 2023), ajoutant « que les médecins au [...] [...] n'ont pas envie de gérer plus de détails concernant un certificat médical » (courrier du 17 novembre 2023). Toutefois, l'intimée ne pouvait déduire de

- 14 - tels propos que la recourante refusait de délier la Dre N._____ du secret médical, faute d'avoir respecté la procédure prévue à l'art. 28 al. 3 LPGA. 6. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 29 novembre 2023 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est annulée, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du

- 15 - L'arrêt qui précède est notifié à : - W._____, à [...], - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.